



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des Procédures d'Utilité Publique  
2014 /ICPE/314

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2013 autorisant la S.A.S GASTRONOME LE BIGNON à exploiter une unité de fabrication de produits alimentaires à base de viande située zone artisanale de la Forêt à LE BIGNON ;

VU le récépissé de bénéfice de l'antériorité au décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 au titre de la rubrique 2921 délivré le 18 juin 2014 à la S.A.S GASTRONOME LE BIGNON ;

VU la demande présentée par la S.A.S GASTRONOME LE BIGNON en date du 26 août 2014 concernant un projet de travaux de mise en place d'une installation de sprinklage et de modification des installations de réfrigération sur le site précité du BIGNON ;

**CONSIDERANT** que l'installation automatique d'incendie de type sprinklage permettra d'améliorer la protection de l'usine et du local abritant les installations techniques contre l'incendie et que l'installation d'un nouveau compresseur utilisant de l'ammoniac et d'une nouvelle tour aéroréfrigérante est liée à l'interdiction du fluide frigorigène R22 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015;

**CONSIDERANT** que ce projet constitue une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'Environnement de la situation administrative des installations nécessitant la révision de l'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation de l'établissement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 autorisant la S.A.S GASTRONOME LE BIGNON, dont le siège social est situé dans la ZAC de l'Aéropôle – 36 impasse Louis Blériot à ANCENIS (44150), à exploiter dans la zone artisanale de la Forêt, 18 route de la Forêt à LE BIGNON (44140), une unité de fabrication de produits alimentaires à base de viande, est modifié comme suit :

*Article 1.1.3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

#### ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION

Rubrique de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
1136-B-b	Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure 200 t <i>La quantité présente dans l'installation est de 5,5 tonnes</i>
2220-B-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation... pour les installations autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3642, lorsque l'installation fonctionne pendant une durée supérieure à 90 jours consécutifs en un an, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes par jour <i>La quantité maximale de produits entrant est de 24,9 tonnes par jour au maximum</i>

#### ACTIVITE SOUMISE A ENREGISTREMENT

Rubrique de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation... pour les installations autres que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes par jour <i>La quantité maximale de produits entrant est de 53 tonnes par jour au maximum</i>

#### ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Rubrique de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 L <i>La quantité totale de fluides est de 1200L</i>
2910-A-2	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW <i>La puissance thermique maximale est de 4,054 MW</i>

Rubrique de la Nomenclature	Nature - Volume des activités
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW <i>Six tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée totale de 4540,4 kW</i>

## **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 – PUBLICATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Bignon et pourra y être consultée.

Cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Le Bignon pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire de Le Bignon et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S GASTRONOME LE BIGNON dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A.S. GASTRONOME LE BIGNON qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Le Bignon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 FEV. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Emmanuel AUBRY